



Bruxelles, le 14 novembre 2013

Communiqué de presse

Sanctions administratives communales : Approbation du projet d'arrêté royal concernant, entre autres, les infractions en matière d'arrêt et de stationnement

La Vice-Première ministre et ministre de l'Intérieur, Joëlle Milquet, annonce l'approbation aujourd'hui par le Conseil des ministres d'un projet d'arrêté royal exécutant la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales, **en ce qui concerne les infractions en matière d'arrêt et de stationnement ainsi que les infractions au signal C3 (accès interdit, dans les deux sens, à tout conducteur) constatées au moyen d'appareils fonctionnant automatiquement.**

La loi stipule en effet que les conseils communaux peuvent prévoir des sanctions administratives pour ce type d'infractions mixtes dans leurs règlements de police ou ordonnances, pour autant que le Parquet marque son accord.

Le projet d'arrêté royal vise à répartir ces infractions en quatre catégoriesⁱ en fonction de la gravité de la menace qu'elles représentent pour le citoyen en particulier et pour la sécurité routière et la mobilité en général, tout en précisant le montant des amendes administratives qui y sont liées.

Le projet d'arrêté royal prévoit également **les montants qui peuvent être perçus immédiatement** lorsque le contrevenant majeur n'a ni domicile ni résidence fixe en Belgique.

Le projet fixe par ailleurs, par catégorie, les montants des amendes administratives et du paiement immédiat de ces dernières, qui correspondent aux montants des perceptions immédiates qui peuvent être proposées en vertu de l'arrêté royal du 22 décembre 2003 relatif à la perception et à la consignation d'une somme lors de la constatation des infractions relatives à la loi sur la police de la circulation routière et ses arrêtés d'exécution.

C'est ainsi qu'il est prévu ceci :

- Une infraction **de première catégorie**, telle que le non-respect du signal routier E1 relatif au stationnement interdit, est sanctionnée par une amende

administrative (ou un paiement immédiat pour le majeur étranger) de **55 euros**.

- Une infraction **de deuxième catégorie**, telle que l'interdiction de stationner sur un emplacement prévu pour les véhicules utilisés par les personnes handicapées titulaire d'une carte spéciale, est sanctionnée par une amende administrative (ou un paiement immédiat pour le majeur étranger) de **110 euros**. Il s'agit ici d'une demande importante des personnes à mobilité réduite qui a ainsi été rencontrée.

- Dans la mesure où il n'existe pas d'infraction de troisième degré en matière d'arrêt et de stationnement dans l'arrêté du 30 septembre 2005, un troisième degré n'est pas prévu dans le projet approuvé ce jour.

- En outre, une seule infraction de **quatrième catégorie** (arrêt et stationnement sur les passages à niveau), est prévue. Cette infraction grave est sanctionnée par une amende administrative (ou un paiement immédiat pour le majeur étranger) de **330 euros**.

Pour rappel, les amendes administratives et le paiement immédiat de ces amendes ne concernent que les personnes majeures.

Pour tout renseignement complémentaire :
Emilie Rossion (0473 13 97 58) (FR)
Ingrid Van Daele (0470 32 02 62) (NL)

ⁱ Les catégories retenues sont déterminées par identité à la classification des infractions par degré établie dans l'arrêté royal du 30 septembre 2005, désignant les infractions par degré aux règlements généraux pris en exécution de la loi relative à la police de la circulation routière.